



TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – EXPERTISE – COPROPRIETE – BORNAGE – URBANISME
ETUDE D'AMENAGEMENT RURAL & URBAIN – SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE – C.A.O / D.A.O

Département de l'Oise

**COMMUNE
DE BONNEUIL LES EAUX**

1

PLAN LOCAL D'URBANISME

**PIECE COMPLEMENTAIRE du
dossier d'enquête publique du PLU**

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Aménagement Environnement Topographie

2, Rue de Catillon
B.P. 225
60132 St Just-en-Chaussée
Tel : 03 44.77.62.30
Fax : 03 44.77.62.39



Société A Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts
e-mail : aet.geometres@wanadoo.fr

12-14, Rue St Germain
60200 Compiègne
Tel : 03 44.20.28.67
Fax : 03 44.77.62.39

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BONNEUIL-LES-EAUX
ARRÊT DU PROJET
LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
A QUI LE DOSSIER A ÉTÉ ENVOYÉ



ADMINISTRATIONS CONCERNEES	ADRESSE	DOCUMENT A ENVOYER
Préfecture de l'Oise	1 place de la Préfecture 60022 BEAUVAIS CEDEX	1 CD
Sous-préfecture de Clermont	6 rue Georges Fleury BP 50080 60600 CLERMONT CEDEX	1 CD
Conseil Régional des Hauts-de-France – Antenne d'Amiens	15 mail Albert 1 ^{er} 80000 AMIENS	1 CD
Conseil départemental de l'Oise	Direction du développement des territoires Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme BP 941 1 rue Cambry 60024 BEAUVAIS CEDEX	1 CD
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement	56 rue Jules Barni 80040 AMIENS CEDEX	1 CD
Agence Régionale de Santé	13 rue Biot 60000 BEAUVAIS	1 CD
Chambre d'agriculture de l'Oise	rue frère Gagne BP 40463 60021 BEAUVAIS CEDEX	1 CD + plans de zonage papiers
Direction départementale des territoires de l'Oise - Service de l'Aménagement de l'Urbanisme et de l'Énergie	40 rue Jean Racine BP 317 60021 BEAUVAIS Cedex	1 CD + Exemplaire complet papier
Service départemental incendie et secours	8, avenue de l'Europe 60000 TILLÉ	1 CD
Chambre de commerce et d'industrie	18 rue d'Allone CS60250 60002 BEAUVAIS	1 CD
Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise	1 rue des Filatures CS40551 60005 BEAUVAIS CEDEX	1 CD

Chambre des métiers et de l'artisanat	3 rue Léonard de Vinci PAE du Tilloy 60006 BEAUVAIS Cedex	1 CD
Direction Régionale des Affaires Culturelles	5 rue henri Daussey 80044 AMIENS CEDEX 1	1 CD
Direction Régionale des Affaires Culturelles Unité territoriale Oise	Château de Compiègne Place du Général-de-Gaulle 60200 COMPIEGNE	1 CD
Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière	96 rue Jean Moulin 80000 AMIENS	1 CD
Communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois	16bis Route d'Aumale 80290 Poix-de-Picardie	1CD
Communauté de communes du Plateau Picard	140 rue verte 60130 LE PLESSIER SUR SAINT JUST	1 CD
Communauté d'agglomération du Beauvaisis	48 rue Desgroux 60000 BEAUVAIS	1 CD
Communauté de communes de la Picardie Verte	3 rue de Grumesnil 60220 FORMERIE	1 CD
Communauté de communes du Grand Roye	11 rue de la Pêcherie 80700 Roye	1 CD
Communauté de communes Avre Luce Noye	144 Rue du Cardinal Mercier 80110 MOREUIL	1 CD
Commune de Blancfossé	Mairie de Blancfossé Grande Rue 60120 BLANCFOSSE	1 CD
Commune d'Hallivillers	Mairie d'Hallivillers Rue de l'Église 80250 HALLIVILLERS	1 CD
Commune de Gouy-les-Groseillers	Mairie de Gouy-les-Groseillers 8 Rue des Moissons 60120 GOUY-LES-GROSEILLERS	1 CD
Commune de Croissy-sur-Celle	Mairie de Croissy-sur-Celle Rue de la Gare 60120 CROISSY-SUR-CELLE	1 CD
Commune de Fléchy	Mairie de Fléchy 20 Rue Principale 60120 FLECHY	1 CD
Commune d'Esquennoy	Mairie d'Esquennoy 6 Place de la Mairie 60120 ESQUENNOY	1 CD
Commune de Paillart	Mairie de Paillart 2 Rue de la Mairie 60120 PAILLART	1 CD
Commune de Fransures	Mairie de Fransures 7 Grande Rue 80160 FRANSURES	1 CD

Commune de Lawarde-Mauger- l'Hortoy	Mairie de Lawarde-Mauger-l'Hortoy 11 Place de l'Église 80250 LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	1 CD
--	--	------

Il est rappelé que les Personnes Publiques Associées ont 3 mois pour émettre leur avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables comme l'indique l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 16 OCT. 2018

Service
de l'aménagement, de
l'urbanisme et de l'énergie

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bonneuil-les-Eaux arrêté par délibération du Conseil Communautaire le 16 mai 2018 et reçu par mes services le 24 août 2018.

Le projet de PLU doit répondre aux exigences de la traduction réglementaire dans le code de l'urbanisme de la loi « Grenelle II » mais aussi à celles de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014. De plus, le document ayant été prescrit avant la date du 1er janvier 2016, la commune n'a pas l'obligation de reprendre les mesures de recodification du livre 1er du code de l'urbanisme, issues de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015. La commune a opté pour ladite version « recodifiée » du code de l'urbanisme. J'attire votre attention sur l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 qui impose, pour tout document d'urbanisme approuvé ou révisé après le 1er janvier 2016, d'être numérisé et publié sur le GéoPortail de l'urbanisme.

Aujourd'hui, la commune est régie, pour le traitement de ses demandes d'autorisation de construire, par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Bonneuil-les-Eaux fait partie de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde. Le territoire n'est couvert par aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) mais possède un PLUi en cours d'élaboration.

Ce projet recueille, de la part des services de l'État, un **avis défavorable**. Votre document doit en effet :

- réduire la consommation des espaces agricoles en extension urbaine, notamment en zone « IAUe » et « Ub » ;
- analyser davantage les potentiels de mutation des corps de ferme situés en zone urbaine « Uj » ;
- fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain ;
- classer en zone naturelle la zone « Ur » non bâtie actuellement et présentant des risques naturels liés à l'exploitation de carrières entraînant une topographie assez accidentée.

De plus, un certain nombre de remarques d'ordre réglementaire et des observations destinées à améliorer la qualité du document figurant dans l'avis détaillé joint devront être pris en compte.

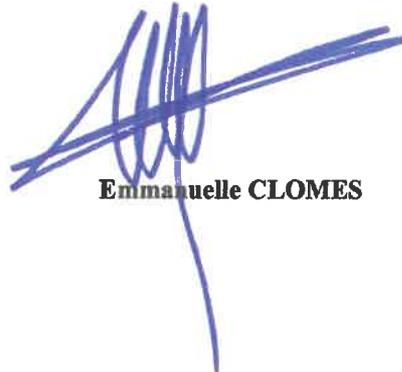
Monsieur Jacques COTEL
Communauté de Communes de l'Oise Picarde
ZI Route de Noyers Cidex 209
60480 FROISSY

Copies : Sous-Préfecture de Clermont, Commune de Bonneuil-les-Eaux

En conclusion, je vous invite à ne pas soumettre le dossier de PLU à l'enquête publique et je vous propose d'organiser une réunion avec l'ensemble des personnes publiques associées afin de lever les réserves émises sur le document.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

La directrice départementale des Territoires par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Emmanuelle CLOMES

Avis détaillé des services de l'État Bonneuil-les-Eaux

*Motifs détaillés de l'avis défavorable et des réserves
mis en exergue par un arrière-plan de couleur gris-clair
dans la catégorie correspondante.*

● Contexte local et réglementaire

• **Contexte communal et intercommunal**

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SDAGE*) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, adopté le 1^{er} janvier 2016 par le comité de bassin. La commune de Bonneuil-les-Eaux est inscrite dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SAGE*) de la Somme aval et cours d'eau côtiers, actuellement en cours d'élaboration.

Bonneuil-les-Eaux fait partie de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde depuis le 21 novembre 2016. La commune n'est couverte par aucun Schéma de Cohérence Territoriale (*SCoT*), le SCoT de l'Oise Picarde n'ayant pas été prorogé en 2017. Le Syndicat Mixte de l'Oise Plateau Picard (*SMOPP*), associant les Communautés de Communes de l'Oise Picarde et du Plateau Picard, a été créé le 29 mai 2018, en vue de l'élaboration d'un SCoT à l'échelle des deux EPCI.

L'élaboration de ce PLU fait suite au précédent Plan d'Occupation du Sol (*POS*). Aujourd'hui, la commune est régie, pour le traitement de ses demandes d'autorisation de construire, par le Règlement National d'Urbanisme (*RNU*). La commune de Bonneuil-les-Eaux compte une population de 822 habitants (*INSEE 2015*).

Depuis le 16 mai 2018, la Communauté de Communes de l'Oise Picarde a lancé un PLU *intercommunal* (*PLUi*) sur l'ensemble de ses communes membres. Ce dernier remplacera le PLU de la commune de Bonneuil-les-Eaux lors de son approbation.

• **Contexte réglementaire**

La commune est concernée par dix Servitudes d'Utilité Publique (*SUP*) liées aux périmètres de monuments historiques ; aux périmètres de captages d'eau potable ; aux passages de lignes électriques et d'une voie ferrée ainsi que deux servitudes d'alignement liées aux routes départementales.

Le PLU arrêté ne reprend pas correctement l'ensemble des *SUP*, notamment celles sur les monuments historiques (*AC1*) pourront être complétées par les fiches Mérimée

correspondantes, ainsi que par un extrait de l'Atlas des Patrimoines (documents ci-joint). Enfin, il conviendra de se rapprocher de RTE, afin d'intégrer le tracé exact des lignes électriques.

La commune ayant prescrit son PLU avant la date du 1er janvier 2016, celle-ci doit répondre aux obligations de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (*ALUR*) du 24 mars 2014. La commune a fait le choix de reprendre les mesures de recodification du livre 1er du code de l'urbanisme, issues de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et du décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015.

- **Le projet territorialisé de la commune**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit reprendre l'ensemble des orientations énumérées à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

Le PADD devra ainsi fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

© **Développement urbain**

- **Scénario démographique**

Le projet communal fixe un objectif de croissance annuelle de 0,90 % donnant lieu à un accroissement de la population de 166 habitants à l'horizon 2035 engendrant un besoin de 64 logements supplémentaires. La commune n'étant pas couverte par un SCoT, la projection démographique s'est faite au regard des tendances observées sur la commune depuis 1999 ainsi qu'à l'échelle de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde.

- **Maîtrise de l'étalement urbain**

Le développement démographique ne sera pas totalement absorbé par le comblement des « dents creuses », la densification et le renouvellement de la zone urbaine. Le projet communal prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone « *1AUh* » à destination d'habitat. Celle-ci s'inscrit comme un îlot urbain au sein de l'enveloppe urbaine existante et n'est donc pas considérée comme de l'étalement urbain.

Néanmoins, l'ensemble des exploitations agricoles du bourg sont englobées au sein d'une zone urbaine « *Uj* » permettant la mutation des bâtiments existants à usage d'habitation ou d'activité. Le diagnostic sous-estime le potentiel de mutation de ces bâtiments agricoles avec seulement 10 logements et remet ainsi en question le découpage de la zone urbaine.

Le projet communal n'est donc pas totalement en cohérence avec les politiques publiques de l'État relatives au renouvellement urbain et à un urbanisme maîtrisé au sein de l'enveloppe bâtie, provoquant ainsi une sur-consommation d'espaces agricoles. En effet, le projet communal prévoit d'inscrire de la zone urbaine en dehors de l'enveloppe urbaine existante, constituant ainsi de l'étalement urbain alors que l'enveloppe urbaine existante est en capacité d'absorber le besoin en logement découlant du projet communal. C'est le cas pour la partie Est du bourg, dont il conviendra de réduire la zone urbaine « *Ub* » au bâti existant (voir carte ci-dessous).



C'est également le cas sur les deux longs linéaires agricoles déclarés à la PAC, repris ci-dessous. Il conviendra de reclasser ces zones en agricole.



De plus, l'application d'un taux de rétention foncière 35 % reste excessif sur le potentiel offert par l'enveloppe urbaine. Le taux pourra être compris entre 0 et 30 % maximum suivant les différentes situations constatées.

En conséquence, le PLU doit revoir la capacité de réceptivité du tissu urbain ainsi que la délimitation de la zone urbaine.

En dernier lieu, l'étude de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ne peut se faire qu'à l'aide d'une seule donnée (îlot agricole déclaré à la PAC). Il convient d'utiliser et de croiser différentes données afin d'avoir un retour précis de la consommation sur 10 ans. À savoir, l'utilisation du Registre Parcellaires Graphiques (RPG), du fichier foncier de mise à jour des informations cadastrales (MAJIC), de la connaissance des projets et enfin de la photo interprétation aérienne.

- **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Le PLU comporte trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles. La première concerne un secteur « Up » dit « Le prieuré » découlant de la volonté municipale de conserver l'espace naturel formé permettant de maintenir une perspective et une mise en valeur de l'église Saint Nicolas. Sans remettre en question le projet communal de valorisation de son patrimoine et au vu des caractéristiques de l'OAP proposée, l'activité agricole pourrait rester cohérente sur ce secteur. Il convient donc de réfléchir sur la nécessité d'une acquisition pour la commune et sur le zonage actuellement attribué. La seconde concerne les zones « 1AUe » correspondant à l'implantation de nouvelles activités économiques. Concernant l'emprise assez imposante de ces deux zones « 1AUe », l'intégration paysagère est insuffisante, notamment au regard des constructions d'habitation envisagées dans le secteur proche. La troisième OAP concerne quant à elle l'îlot urbain classé en zone « 1AUh ». Cette dernière devra afficher la densité de logement ainsi que le nombre total de logement prévu sur le secteur (article L.151-6 du Code de l'urbanisme).

Les OAP devront reprendre les recommandations du livret conseils des services de l'État dans l'Oise « Paysage et PLU » notamment sur le degré de précision des OAP vis-à-vis de l'intégration paysagère.

Au regard des qualités architecturales et paysagères du territoire communal, le PLU pourrait prévoir une OAP thématique sur l'ensemble de la commune afin de valoriser ses éléments (*cône de vue, intégration paysagère, nouveaux aménagements ...*).

Enfin, concernant les bâtiments agricoles inscrits en zone urbaine « Uf », il conviendra d'encadrer le changement de destination à usage d'habitation au travers d'OAP afin de prendre en compte les différentes problématiques, notamment celles liées au stationnement.

- **Mobilités, réseaux et équipements publics**

Le PLU doit traiter davantage de la thématique des déplacements notamment sur le stationnement en chiffrant l'ensemble des places matérialisées sur la commune conformément à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme. Le diagnostic devra également faire état des déplacements au regard du développement durable (stationnement des véhicules électriques ou hybrides, stationnement des vélos, bornes de rechargement des véhicules électriques).

Le PLU devra faire référence au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), approuvé le 19 décembre 2016.

À l'exception du parc éolien présent sur la commune, le rapport de présentation n'aborde pas la thématique de production énergétique dans sa globalité (solaire, géothermie, etc).

© **Développement économique**

- **Activités économiques**

En ce qui concerne le développement économique, le diagnostic présente l'activité existante sur le territoire. La commune est dépourvue de commerce de proximité mais compte 23 sièges d'activités artisanales, de services et industrielles. Le projet communal prévoit la pérennisation et la possibilité de développement des activités économiques avec l'inscription de deux zones « IAUe » de développement futur à court terme, à vocation économique, sur le hameau de « la Folie de Bonneuil », le long de la RD 1001.

Sans remettre en question l'attractivité visible de la commune, en l'absence de SCoT et de porteur de projet, il convient de constater que le secteur situé à l'Est de la RD 1001 n'est pas justifié. Celui-ci représente une superficie de 2,1 hectares. De plus, un axe de ruissellement traverse cette zone sans prescription particulière dans le règlement écrit ainsi que dans l'OAP. Il convient donc de reclasser cette zone en secteur agricole afin de réduire l'importante consommation foncière.

- **Tourisme**

La commune compte un patrimoine historique assez riche avec l'église et l'ancien Pieuré Saint-Nicolas. La commune dispose d'une maison d'hôtes. Le territoire communal dispose de nombreux chemins ruraux ainsi que quelques sentiers piétons dans la trame urbaine permettant la découverte.

© **Environnement et paysage**

- **Préservation de la ressource en eau**

La commune est actuellement en assainissement individuel mais a opté pour un assainissement collectif au sein du bourg, dont la station d'épuration est en cours de construction. L'assainissement restera individuel au sein du hameau ainsi que dans les écarts bâtis. La commune dispose d'un zonage assainissement, opposable depuis le 26 septembre 2012, ce dernier est annexé au document. Le zonage devra être révisé afin de prendre en compte les zones constructibles affichées sur le plan de zonage du PLU.

De plus, la compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE nécessite l'annexion au document d'un zonage d'assainissement pluvial. L'étude hydraulique liées aux ruissellements produit sur la commune de Bonneuil-les-Eaux ne constitue pas un zonage pluvial au sens de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Préservation des milieux et des espèces**

Concernant la partie environnementale, l'état initial de l'environnement sur la commune de Bonneuil-les-Eaux est assez complet. La commune possède deux Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) de types 1 et 2 : « les Larris du Fond Lafer et le Bois d'Hallivillers » et « la Haute-Vallée de la Celle en amont de Conty » situées respectivement au Nord et à l'Ouest du territoire communal. La commune a fait l'objet d'un cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, celle-ci a dispensé la commune d'une Évaluation Environnementale Stratégique.

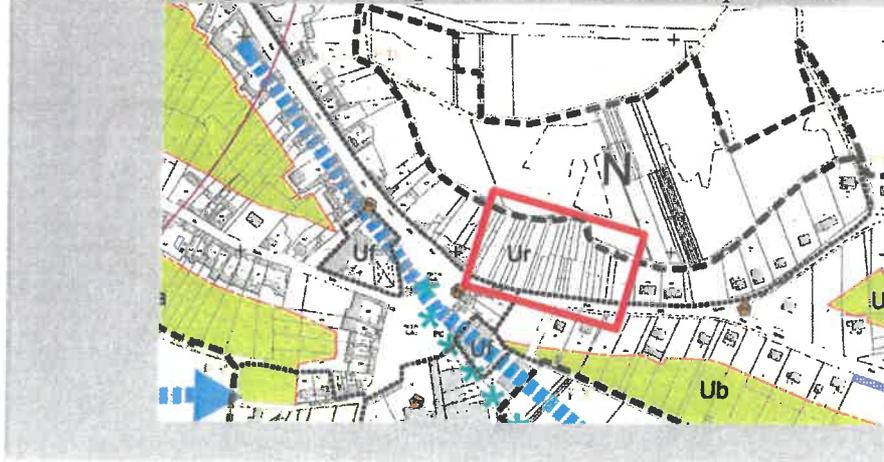
Le rapport de présentation devra identifier et délimiter la présence de l'Espace Naturel Sensible « Larris du Fond Lafer » présent sur le territoire communal.

Les boisements de moins de 4 hectares en plus d'être inscrits en zone naturelle pourront être protégés au titre des Espaces Boisés Classés (L.130-1 du Code de l'urbanisme) afin de maintenir leurs intérêts économiques, écologiques, paysagers et hydrauliques.

- **Protection face aux risques**

Sur la prise en compte des risques naturels, l'ensemble des thématiques de risques a été abordé dans le rapport de présentation. Le territoire communal est concerné par un vaste réseau de talwegs. Du fait de son implantation dans une « cuvette », l'enveloppe urbaine de la commune est particulièrement impactée par les phénomènes de ruissellement. La commune est également concernée par la problématique de glissements de terrain accentuée par la présence de six cavités, localisées principalement au sein du bourg bâti, ainsi qu'au Nord du village et à l'Est du hameau.

Il convient de restreindre la zone « Ur » confrontée à des cavités et mouvements de terrain aux bâtis existants. Le reste de la zone devra recevoir un zonage naturel afin de garantir la non-exposition aux risques de nouveaux biens et personnes.



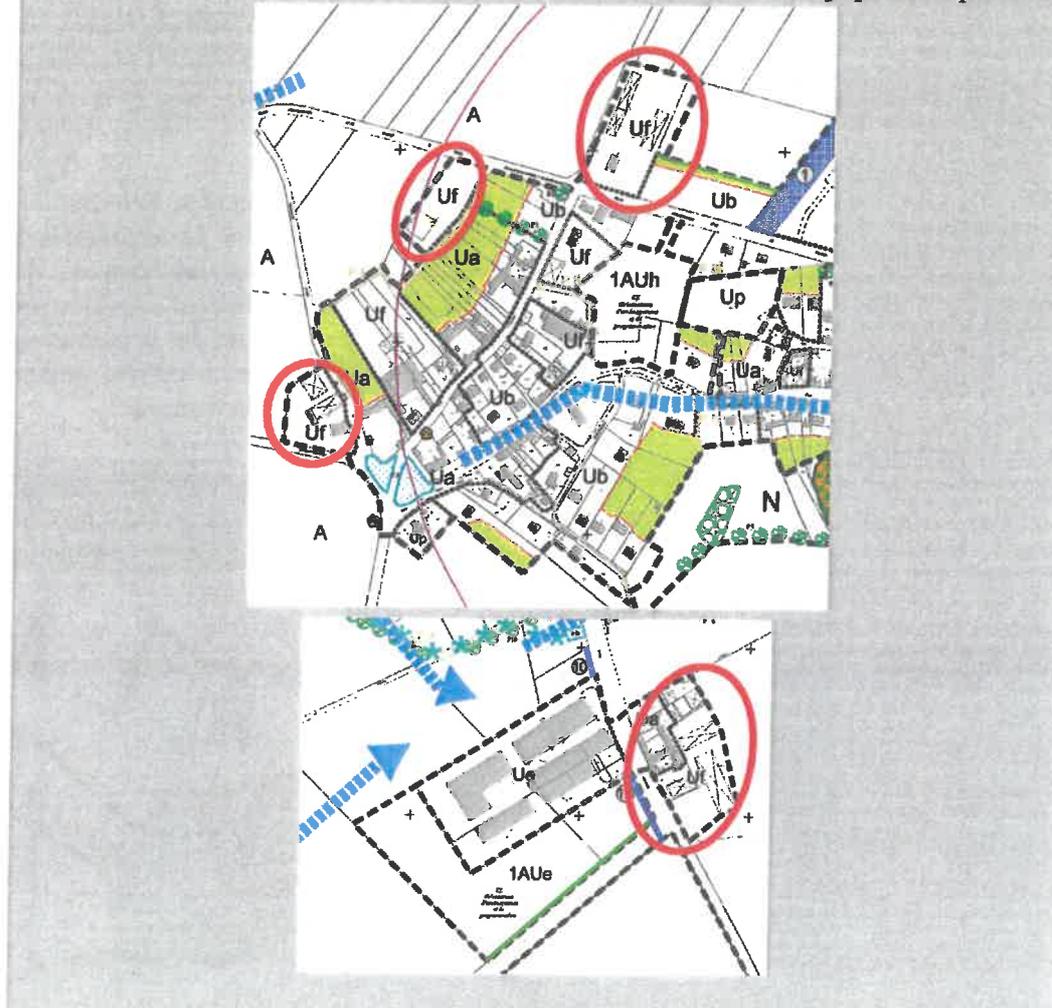
- **Préservation des terres agricoles**

Le projet communal présente une consommation excessive d'espaces agricoles dont notamment des prairies permanentes (1,7 hectare) et des parcelles en agriculture biologique (1 hectare). Cependant, il est précisé dans le PADD que le contexte économique local est considéré comme une priorité par la commune. Le projet communal peut remettre en cause la pérennité d'une exploitation qui est impactée par 1,28 hectare de consommation urbaine sur 6,91 hectares déclarées à la PAC.

Le PLU devra reprendre l'ensemble des périmètres RSD et ICPE s'appliquant sur le territoire communal, notamment celui en frange Ouest du bourg (voir carte ci-dessous).



Concernant les bâtiments agricoles inscrits en zone urbaine « *Uf* » et situés en périphérie du bourg (*voir bâtiments concernés sur les cartes ci-dessous*), ces derniers devront recevoir un zonage agricole afin de recentrer la densification du bourg dans des secteurs plus stratégiques, notamment vis-à-vis des réseaux et des équipements publics.



Enfin, concernant les annexes autorisées en zone agricole près des exploitations, le règlement écrit ne précise aucune distance de construction. Il convient d'instaurer une distance maximale de 30 mètres des bâtiments d'habitation existants pour la construction d'une annexe.

- **Valorisation du paysage**

Le diagnostic est complet et il est appréciable de constater que le PLU comporte une annexe au règlement concernant les éléments protégés au titre du Code de l'urbanisme, recommandé par le livret conseils des services de l'État « *Paysage et PLU* ».

Dans le cadre du secteur reprenant les terrains concernés par une limite de constructibilité (repris en vert sur le plan de zonage), il conviendra de n'y autoriser que

les abris de jardin afin de préserver les fonds de jardin de l'urbanisation et de l'imperméabilisation. Il conviendra si besoin d'ajuster les secteurs afin d'autoriser les annexes en dehors de cette limite de constructibilité tout en limitant leur nombre par unité foncière.

- **Développement et performances énergétiques**

Votre document reprend les économies d'énergie dans les performances énergétiques des bâtiments. La thématique de production énergétique devra être précisée dans le projet communal.

© **Mise en œuvre du document d'urbanisme**

Votre document doit présenter les indicateurs de suivi et leurs caractéristiques et indiquer leurs modalités de mise en œuvre au titre des articles R.151-2 et R.151-4 du code de l'urbanisme.

Au titre de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. À ce titre, il serait souhaitable de compléter le tableau des indicateurs en ajoutant l'état initial et les fréquences d'analyse prévues, par exemple en suivant cette trame :

Indicateurs XXX	Données ou outils utilisés	État 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU

© **Points particuliers**

Les points suivants méritent d'être complétés afin d'améliorer la compréhension ou la lecture du document.

Dans tout le document, le terme « eau potable » devra être remplacé par « eau destinée à la consommation humaine ».

- **Rapport de présentation :**
 - Le document ne reprend pas les dernières évolutions observées à l'échelle intercommunale (transfert de neuf communes vers la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au 1er janvier 2018).
 - Le document ne reprend pas la notion de Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), qui devrait être élaboré à l'échelle de la CCOP.
 - Page 14, il conviendra de faire référence au « SDAGE du bassin Artois-Picardie (2016-2021) » et non « (2016-201) ».
 - Les données de l'INSEE de 2015 sont désormais disponibles (en 2015 : 822 habitants, pour un taux annuel de croissance de 0,6 %). Ces données font d'ailleurs état d'une stabilité démographique sur la période récente (soit une croissance annuelle de 0,1 % entre 2010 et 2015).
 - Le rapport de présentation devra chiffrer les surfaces de boisements identifiées sur la commune.
 - Le rapport de présentation devra reprendre les données issues de la base de données des installations classées.
 - Le rapport de présentation ne reprend pas les données Basol et Basias. De plus, il

n'intègre pas de cartographie identifiant les sites potentiellement pollués.

- Page 100, il convient de ne pas faire figurer le point de captage au sein du périmètre rapproché.
- Page 119, le rapport de présentation devra préciser le fonctionnement du RPI (localisation, capacité des équipements, accueil périscolaire, nombre d'élèves à l'échelle de la commune et du RPI). Il devra également aborder la situation des collégiens et lycéens de la commune.
- **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :**
 - Le PADD n'évoque aucune orientation sur le stationnement dédié aux vélos. Il n'incite pas également au développement de bornes de rechargement pour les véhicules électriques.
- **Règlement graphique :**
 - La légende du règlement graphique indique une zone 1AUp qui n'existe pas. Il en va de même concernant les « accès imposés », que l'on ne retrouve pas sur le plan.
 - Le règlement graphique laisse apparaître les périmètres Monuments Historiques. Ce type de donnée n'a pas sa place dans la partie réglementaire et doit être reprise uniquement que dans l'annexe « Servitudes d'Utilité Publique » (document opposable, au même titre que le règlement).
 - Les cônes de vue repris dans l'orientation 1 du PADD pourraient être repris sur le plan de zonage afin de les préserver réglementairement.
- **Règlement écrit :**
 - La version « recodifiée » du code de l'Urbanisme, en vigueur depuis le 28 décembre 2015, permet un allègement notable de la partie réglementaire en privilégiant la réflexion en « mode projet ». Il est dommageable que le règlement écrit ne corresponde qu'à un réagencement, établi en fonction des thématiques inscrites dans le nouveau code de l'urbanisme, des 16 articles issus de l'ancienne codification.
 - Concernant le stationnement : le règlement écrit peut prescrire un matériau perméable pour le stationnement afin de contribuer à la gestion des eaux de surface.
 - Dans la zone agricole, il faudra prévoir une bande inconstructible de 30 mètres par rapport à la lisière forestière.
 - Le règlement pourra reprendre les remarques émises dans l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise repris en annexe.
 - Page 79, il convient de rédiger concernant les constructions à usage d'habitations en zone A la prescription suivante : « Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire à la surveillance ou au fonctionnement des établissements autorisés et qu'elles soient réalisées dans le volume des ces constructions d'activité. »

Annexes :

- Concernant la défense incendie, le document ne précise pas que la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 a été abrogée par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 et que désormais, c'est le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie, issu de l'arrêté du 15 décembre 2015 qui doit s'y substituer. Le document pourra aussi retrouver, dans ses annexes, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), approuvé le 19 décembre 2016.

Compiègne, le 23 août 2018

Unité
Départementale de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

L'Architecte des
Bâtiments de France

Direction départementale des territoires
Service de l'aménagement de l'urbanisme et de l'énergie
Bureau de la planification et de l'organisation territoriale
40 rue Jean Racine
B.P. 317
60 021 BEAUVAIS CEDEX

Affaire suivie par Joël Semblat
E mail : sdap.oise@culture.gouv.fr
Nos Réf. : JLG/JS
Vos Réf. : Thomas Lorenc
Objet : **PLU de BONNEUIL-LES-EAUX**
PJ : carte des périmètres MH

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Palais National
Pl. Du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE

Le document du Plan Local d'Urbanisme de **BONNEUIL-LES-EAUX** arrêté le 16 mai 2018 appelle les observations suivantes :

Tél : 03 44 38 69 40
Fax : 03 44 40 43 74

Patrimoine :

La commune présente un bâti ancien qui lui confère **une riche valeur patrimoniale** à préserver et à restaurer, témoin de l'histoire remarquable des lieux. L'article L.151-19 du Code de l'urbanisme a été utilement mis en œuvre eu égard au repérage graphique des éléments bâtis du patrimoine historique à protéger et aux prescriptions émises dans le règlement.

Prescriptions visuelles :

- **Conserver les vues et les perspectives** repérées sur le village dominé par l'église avec son clocher à tour carrée et sur le portail médiéval de l'ancien prieuré ;

- **Interdire les panneaux solaires** sur les constructions anciennes de caractère traditionnel ;

Zonage :

- La zone d'extension 1AUh, située dans le périmètre de protection de l'église protégée, devra être étudiée avec soin afin de ne pas altérer les cônes de vues sur l'édifice et le petit patrimoine environnant.

- Une attention particulière sera portée sur le développement urbain et la protection de l'environnement bâti existant.

- L'aménagement de cette zone devra prévoir une végétalisation avec arbres et bosquets.

Orientations d'aménagement et de programmation :

Le secteur Up « Le Prieuré » situé également à l'intérieur du périmètre de 500 mètres de l'église devra être étudié avec soin afin de ne pas altérer les abords immédiats du monument.

Règlement :

Prévoir dans le règlement, **suivant le bâti traditionnel et le plus représentatif de l'identité architecturale** de la commune et afin que les projets soient en cohérence avec le contexte bâti existant et le tissu rural de la commune, les éléments suivants :

Pour l'ensemble des secteurs du règlement :

Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Toitures

Les tôles

Préciser : « Seront interdites les tôles de toutes natures mais aussi les couvertures en plaques, en bacs d'acier et les profilés divers ».

Les abris de jardins

Préciser : « Les abris de jardins seront exclusivement en bois peint ».

Les éléments de captage et de production d'énergie solaire

Préciser : « Les capteurs solaires et les panneaux photovoltaïques solaires devront par leur couleur, aspect et géométrie correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages et les espaces protégés ».

Baies et menuiseries

Les volets roulants

Préciser : « Ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel les volets roulants sur les habitations anciennes de caractère. Celles-ci participant pleinement au patrimoine de la commune devront conserver leur aspect d'origine. Les volets roulants ne seront autorisés que sur les nouvelles constructions et seront mis en œuvre avec un coffre intérieur entièrement invisible de l'extérieur sans occulter la partie haute des fenêtres. Ils seront doublés par des volets battants en bois peint ».

Matériaux, façades et bardage

Préciser : « Les bardages seront en bois naturel ».

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise émet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la commune de **BONNEUIL-LES-EAUX** sous réserve de la prise en compte de ces prescriptions.

**L'Architecte des Bâtiments de France,
Chef de l'Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine de
l'Oise**

Jean-Lucien GUENOUN

copie : Mairie



Ma sélection

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager - Oise - 60



En date du : 2013-02-21
Propriétaire : STAP 60 - Oise

Immeubles classés ou inscrits - Oise - 60

En instance de classement

Partiellement inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2013-12-19
Propriétaire : STAP 60 - Oise

Périmètre de protection d'un monument historique - Oise - 60

Abords MH

En date du : 2013-12-19
Propriétaire : STAP 60 - Oise

Site classé ou inscrit - Oise - 60

Classé

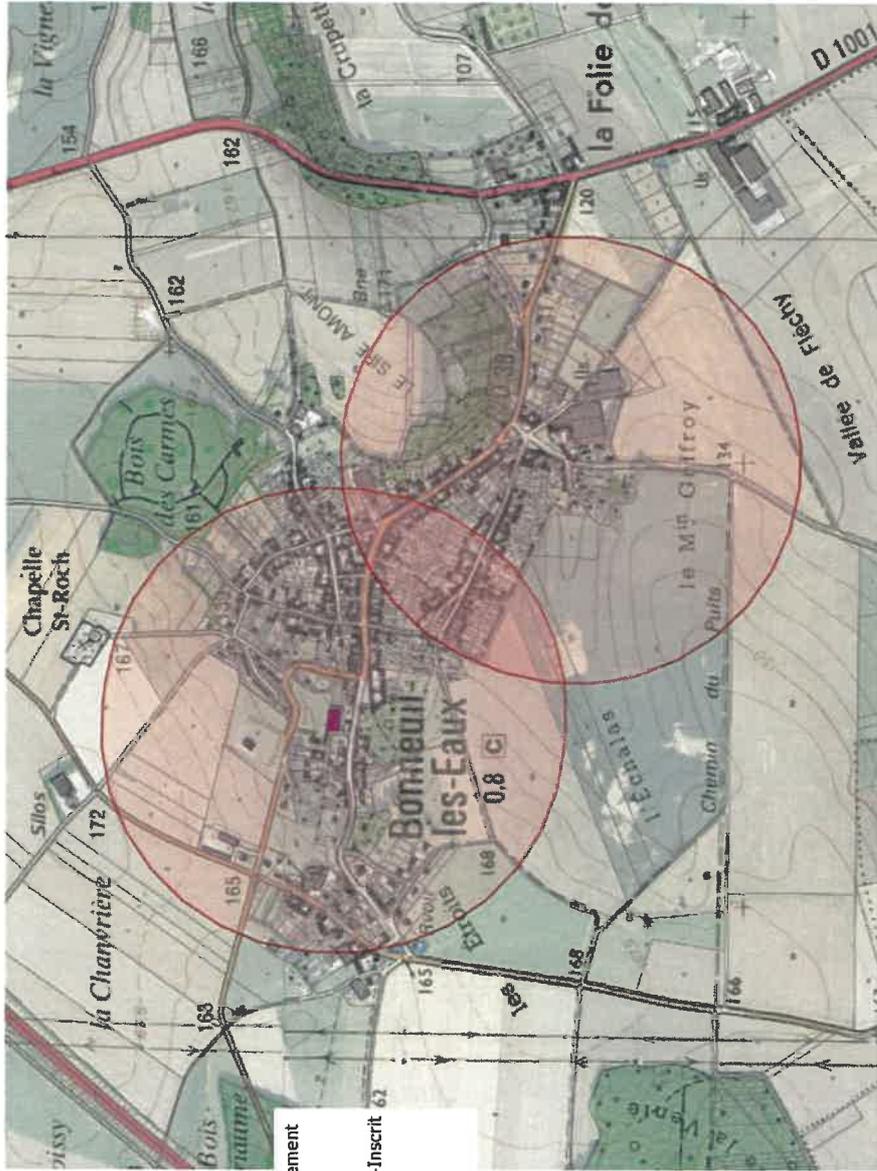
Inscrit

En date du : 2013-02-21
Propriétaire : STAP 60 - Oise

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN



Beauvais, le 05 octobre 2018

Monsieur le Président
Communauté de Communes de l'Oise
Picarde
Mairie de Froissy
60480 FROISSY

Suivi du dossier :
Fabrice COUVREUR - fabrice.couvreur@oise.chambagri.fr

N/Réf. JLP/FP/FC/CP/urba_18-10009

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Bonneuil Les Eaux
Avis de la Chambre d'agriculture au titre de l'article R 153-4 du Code de l'urbanisme

Monsieur le Président,

L'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de la commune de Bonneuil les Eaux, arrivé dans nos services le 25 juillet dernier, nous amène à vous formuler plusieurs observations.

- ✓ La première d'entre elles concerne la zone d'urbanisation future à vocation économique 1AUe.

Envisagée en deux secteurs, localisés de part et d'autre de la Route départementale 1001, pour une superficie totale de 5,80 ha, cette zone est en effet prévue pour accueillir, dans sa partie Ouest, l'extension de l'entreprise Cornilleau et sur sa partie Est, l'agrandissement de l'entreprise Lefèvre ainsi que d'éventuelles autres activités.

Compte tenu des informations disponibles dans le rapport de présentation, et des justifications apportées, nous ne remettons pas en cause le secteur 1AUe voué à l'extension de l'entreprise Cornilleau, mais émettons une grande réserve sur la nécessité de classer d'ores et déjà en zone urbanisable (à court terme), le secteur Est. En effet, l'extension de l'entreprise Lefèvre nécessite-t-elle une telle emprise ?

Nous vous demandons de réduire le secteur Est de ladite zone, en vous limitant aux stricts besoins de l'entreprise précitée.

Il est de plus important de souligner qu'une partie de cette zone 1AUe est concernée par une ligne de talweg, comme précisé lors de la réunion du 05 octobre, en mairie de Bonneuil Les Eaux.

- ✓ En second lieu, nous vous demandons de mettre en cohérence les chiffres annoncés dans le rapport de présentation, en termes de logements estimés et de taux de rétention foncière :

En effet, il est évoqué, page 173 du rapport, un nombre de logements estimés de 52 et une rétention foncière de 30%, tandis qu'en page 222 du même document, le chapitre « *réceptivité de la zone U* » fait état de 62 logements estimés et d'une rétention foncière de 35%.

- ✓ Nous vous demandons en outre, les ajustements réglementaires suivants :
 - Zone Uf / implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : retrait, pour les constructions et installations agricoles futures, de l'obligation d'un retrait de 5m par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
Cette disposition pourrait en effet, compromettre la réalisation de certains projets, sur des corps de ferme déjà fortement contraints du fait de leur implantation au sein du tissu urbain environnant.
 - Zone A / destinations et sous-destinations :
Nous vous demandons de préciser que dans le secteur Aa, sont autorisées « les constructions et installations nécessaires à l'activité de coopérative agricole », en remplacement de la liste des constructions autorisées dans le projet de règlement (certaines d'entre elles pouvant, en effet, n'avoir aucun rapport avec la coopérative).
 - Zone A / hauteur des constructions
Nous vous demandons d'autoriser une hauteur de 25m au faîtage dans le secteur Aa, afin de ne pas compromettre d'éventuels projets de constructions de la coopérative agricole.
- ✓ Enfin, nous vous demandons de compléter le diagnostic agricole. En effet, certaines activités d'élevage ne figurent pas sur les plans illustrant le rapport de présentation (exploitations 1, 2, 15 notamment)

Compte tenu des remarques formulées ci-dessus, nous émettons sur ce projet de PLU arrêté, un avis réservé, principalement basé sur le secteur Est de la zone 1AUe, que nous estimons trop étendu, ou mal justifié.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir, en temps voulu, un exemplaire du Plan Local d'Urbanisme (règlement, emplacements réservés et plans de découpage en zones) de Bonneuil Les Eaux, après approbation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Président,



Jean-Luc POULAIN



18 - 001483 - 02

Direction de la Prospective et des Stratégies Régionales

Service Planification et Appui Territorial



Région
Hauts-de-France

Réf : DPSR-2018-024684

Dossier suivi par : Violaine LESCEUX

Tél : +33374271521

Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

Monsieur le Président

Communauté de communes de l'Oise Picardie
Route Noyers Saint-Martin

REÇU

60480 FROISSY

le 12 NOV. 2018

URBANISME - CCOP

Amiens, le - 5 NOV. 2018

Objet : Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bonneuil les Eaux
Consultation de la Région, en qualité de personne publique associée

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 23 juillet 2018, reçu le 30 août 2018, concernant l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bonneuil-les-Eaux.

Après analyse des documents transmis, nous ne manquerons pas de vous faire part de nos remarques, s'il y a lieu.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Sébastien ALAVOINE
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet.



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 - fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET MOBILITE
Direction-adjointe Foncier et Administratif
Service foncier, aménagement rural et urbanisme

Affaire suivie par : Marlène LORRET
Mèl : marlene.lorret@oise.fr
Tél. : 03.44.06.64.24
Fax : 03.44.06.60.04

MONSIEUR JACQUES COTEL
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE L OISE PICARDE
ZI ROUTE DE NOYERS
CEDEX 209
60480 FROISSY

Beauvais, le **25 OCT. 2018**

Monsieur le Président,

Par un courrier reçu le 25/07/2018, vous avez bien voulu me consulter sur le projet de plan local d'urbanisme de BONNEUIL-les-Eaux, qui a été arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 16/05/2018.

Après une étude attentive de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des observations ci-dessous.

Aménagement numérique

Je note que la commune de BONNEUIL-les-Eaux a très bien intégré l'aménagement numérique dans le PLU, en termes de développement des besoins et usages numériques, dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que dans le règlement.

Je vous rappelle l'importance d'inclure dorénavant ces éléments dans le cadre de la loi Grenelle II, qui constitue pour l'ensemble des acteurs l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte la question des infrastructures et des réseaux de communications électroniques dans leurs PLU.

Par ailleurs, concernant le volet 3, paragraphe 2, « Réseaux de communication électroniques » du règlement, je vous précise que par défaut, le Très Haut Débit (THD) emprunte le réseau de l'opérateur historique France Télécom/Orange. Aussi, et selon cet article, pour les nouvelles constructions, il faut effectivement prévoir les infrastructures depuis le domaine public et donc systématiquement depuis les chambres France Télécom, jusqu'en limite de parcelle privée. Si les infrastructures France Télécom n'existent pas en souterrain, il faut les prévoir en domaine public jusqu'au dernier appui aérien (France Télécom ou Basse Tension partagé) existant de la rue concernée.

Routes départementales

Le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales.

Des comptages réalisés plus récemment par le Département relèvent une moyenne journalière :

- Sur la RD 34, au PR 25.000, de 485 véhicules, dont 5,5 % de poids lourds, en février 2017 ;
- Sur la RD 1001, au PR 69.000, de 6 022 véhicules, dont 8,4 % de poids lourds, en juin 2016.

Il n'existe pas de comptages plus récents concernant la RD 38.

La commune de BONNEUIL-les-Eaux affiche sa volonté, dans le PADD, d'étudier, en lien avec le Département, les possibilités d'aménager les abords de la RD 1001 afin de réduire la vitesse et améliorer la sécurité des véhicules et des piétons.

A ce titre, je vous informe que le conseil départemental a approuvé le 27 août 2018 le guide stratégique et méthodologique des aménagements de sécurité. Ce document est disponible sur opendata.oise.fr.

Je note également dans le PADD que la commune souhaite privilégier un renouvellement et un développement urbain à l'intérieur de l'espace aggloméré et de favoriser le comblement des dents creuses. Cette politique rejoint les préoccupations du Département en matière de lutte contre l'étalement urbain.

Circulations douces

La volonté de la commune de développer le réseau des voies de circulations douces est aussi affirmée dans le PADD.

Je vous informe que le Département a adopté le 16 décembre 2010 le schéma départemental des circulations douces qui vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux.

Le Département a également édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

Espaces naturels sensibles (ENS)

« Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » (art.L113-8 du Code de l'urbanisme).

A ce titre, le Conseil départemental de l'Oise a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) identifiant 251 sites dont 69 d'intérêt départemental. Aussi, je vous remercie d'avoir tenu compte de l'ENS présent sur le territoire de votre commune et d'avoir rappelé les outils associés à ce classement.

Le classement en ENS peut contribuer à la réalisation de l'objectif de « Maintien de la diversité faunistique et floristique et des différentes continuités écologiques » inscrit dans l'axe 1 de votre PADD.

Les orientations du PLU prévoient un classement en zone N sur la quasi-totalité du périmètre ENS (le reste étant en zone A), ce qui contribue pleinement à sa protection.

Eau potable

En page 100 du rapport de présentation, la légende de la carte « Point de captage » peut être remplacée par « Point de captage d'eau et Périmètre de Protection Immédiat ».

Ruissellement, eaux pluviales

Conformément aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme, une étude hydraulique liée aux ruissellements a été menée en 2016 par le bureau d'études ALISE. Cette démarche a non seulement permis de mettre en évidence les secteurs sensibles mais a également fourni une proposition d'actions préventives et curatives.

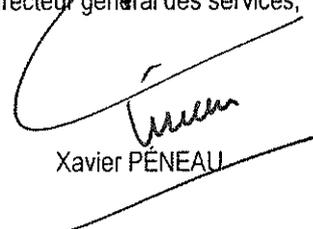
Je vous remercie également de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvé et rendu exécutoire, un exemplaire de ce plan local d'urbanisme (sur support numérique : ensemble des pièces sous format PDF et données graphiques au format standard SIG (à l'exclusion du DXF) + sur support papier : les plans de zonages au 1/5000^{ème} pour le plan d'ensemble et au 1/2000^{ème} pour le secteur aggloméré).

Selon le règlement départemental des aides aux communes de novembre 2016, la transmission de ces documents aux formats demandés, notamment numériques, est une condition préalable au versement du solde de la subvention octroyée par le Conseil départemental. Ce règlement est consultable en ligne sur opendata.oise.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,

le Préfet,
Directeur général des services,



Xavier PÉNEAU

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Beauvais, le 25 octobre 2018

Service Economie Agricole

Secrétariat de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers

RECOMMANDE AVEC A.R. 1A 150 937 7720 3

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui s'est réuni le 15 octobre 2018 pour examiner le projet de la commune de Bonneuil-les-Eaux.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

PA/ La Secrétaire de la commission



Sylvie HELBERT

Monsieur Jacques COTEL
Président de la CCOP
Mairie - SUM
1 Rue de Provinlien
60480 FROISSY



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Bonneuil-les-Eaux
Consultation au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-12;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 18 juin 2018;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2018 par la communauté de communes de l'Oise Picarde

CONSIDERANT :

- que la commune de Bonneuil-les-Eaux appartient à la Communauté de Communes de l'Oise Picarde,
- que la commune de Bonneuil-les-Eaux n'est pas couverte par un SCOT,
- que le règlement de la zone A autorise les extensions limitées à 5 % de l'emprise au sol du bâtiment concerné, les annexes limitées à 40 m², l'ensemble ne pouvant dépasser 30 % de la surface totale du terrain sans compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

La commission donne un avis favorable à l'unanimité concernant les extensions et annexes en zone A.

À Beauvais, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe des Territoires,

Emmanuelle CLOMES

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Commune de Bonneuil-les-Eaux
Consultation au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-13;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 18 juin 2018;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2018 par la communauté de communes de l'Oise Picarde ;

CONSIDERANT :

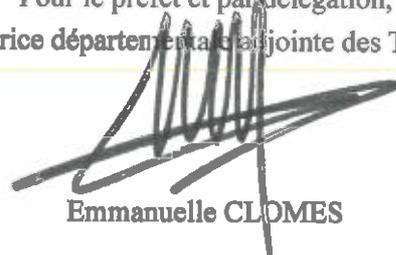
- que la commune de Bonneuil-les-Eaux appartient à la Communauté de Communes de l'Oise Picarde,
- que la commune de Bonneuil-les-Eaux n'est pas couverte par un SCOT,
- que le secteur Aa correspond à l'emprise de la coopérative agricole et permet les constructions à usage d'exploitation agricole, les commerces et activités de services, les activités de secteurs tertiaires et équipements d'intérêt collectif et de services publics.

La commission donne un avis favorable à l'unanimité concernant le STECAL Aa.

À Beauvais, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe des Territoires,



Emmanuelle CLOMES



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole

**Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Commune de Bonneuil-les-Eaux
au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme**

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-16;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, articles 3 à 15, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 18 juin 2018;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu la demande présentée le 25 juillet 2018 par la communauté de communes de l'Oise Picarde ;

CONSIDERANT :

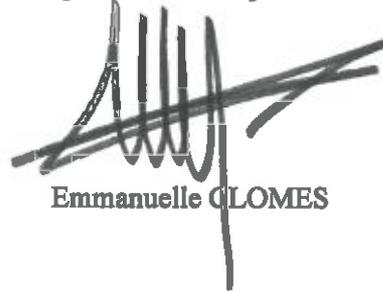
- que la commune de Bonneuil-les-Eaux appartient à la Communauté de Communes de l'Oise Picarde,
- que la commune de Bonneuil-les-Eaux n'est pas couverte par un SCOT,
- que le projet prévoit 2 zones 1AUe à vocation économique pour 5,8 ha,
- que sur l'ensemble de la zone urbaine, il est intégré 3,7 ha de parcelles agricoles,
- que le projet de PLU prévoit une consommation excessive d'espaces agricoles.

La commission donne un avis défavorable à l'unanimité concernant l'élaboration du PLU pour consommation excessive d'espaces agricoles au regard du projet communal, principalement la zone 1AUe de 2 ha 40 non justifiée.

À Beauvais, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe des Territoires,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line, positioned above the printed name.

Emmanuelle GLOMES